

STATUTS - A.P.P.O.N.A.68
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES POPULATIONS D'ORIGINE
NOMADE D'ALSACE
HAUT-RHIN



PREAMBULE

Depuis 1974, l'association APPONA œuvre pour la promotion du peuple tsigane d'Alsace par toutes actions propres à atteindre ce but. C'est pour réaliser et consolider cet objectif, dans le respect des principes qui régissent toutes ses actions, qu'une structure associative autonome dénommée APPONA68 est créée sur le Haut-Rhin. Elle s'interdit toute activité politique, ou religieuse, et ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 1 – Constitution, dénomination et siège social

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est créé à Mulhouse une association dénommée : Association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade d'Alsace – Haut-Rhin (A.P.P.O.N.A. 68).

Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de 68064 Mulhouse.

L'association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 01.06.1924, ainsi que des présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à 68200 Mulhouse, 21 rue Victor Schoelcher. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but de contribuer à la PROMOTION sociale, économique et culturelle des populations d'origine nomade. Elle a aussi pour vocation de lutter contre toute forme d'anti-tsiganisme. L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs.

L'association est agréée depuis 2015, pour gérer un centre socio-culturel.

Le centre socio culturel APPONA68 est une structure à vocation globale, familiale et intergénérationnelle qui répond aux problématiques sociales collectives. C'est un lieu d'animation de la vie sociale et d'éducation populaire qui permet aux Tsiganes et Gens du Voyage d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

L'association peut développer d'autres structures d'Animation de la Vie Sociale.

ARTICLE 3 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres usagers, et de membres de droit, personnes physiques et morales. Le conseil d'administration pourra décerner le titre de membre d'honneur à toutes personnes ayant apporté une contribution importante à l'association.

Les membres actifs participent aux actions de l'association en tant que bénévoles et contribuent à son bon fonctionnement.

PSA VL
189 TIRH

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques et morales qui soutiennent les actions de l'association.

Les membres usagers bénéficient des projets de l'association, et participant aux actions organisées à leur bénéfice. Ils sont membres de plein droit de la vie associative.

Les membres de droit sont des personnes morales et/ou physiques participent au bon fonctionnement de l'association.

Les membres associés sont des personnes morales ou physiques qui disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 4 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est validée par le paiement d'une cotisation.
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

La cotisation annuelle individuelle ou familiale due par chaque catégorie de membre sauf les membres de droit, les membres d'honneur et associés sera fixée par l'assemblée générale ordinaire.

L'association est ouverte aux jeunes à partir de 16 ans.

ARTICLE 5 - Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au président de l'association
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout acte portant un préjudice moral ou matériel à l'association, ou non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est admis préalablement, par lettre recommandée, à faire valoir ses explications écrites au conseil d'administration.

ARTICLE 6 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 6 membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans, dont au maximum un tiers de membres usagers. Il est également constitué de membres de droit.

Le conseil d'administration est composé de plusieurs collèges :

- Celui des membres de droits avec voix délibérative,
- Celui des membres élus avec voix délibérative. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire
- Celui des membres associés avec voix consultative.

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin est membre de droit avec une voix délibérative. Il appartient au membre de droit et associé (personnes morales) de désigner la personne physique qui le représentera au conseil d'administration d'APPONA68.

La qualité de membre de droit est ouverte à toutes collectivités locales ou associations qui souhaitent mettre en place un partenariat durable avec l'association, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Administration et validation par l'Assemblée Générale suivante.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année par tiers ; les premiers sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidats sont choisis parmi les membres actifs et les membres usagers faisant partie de l'association depuis 6 mois au moins, étant à jour de leurs cotisations et faisant acte de candidature par écrit envoyée au Président de

PJA
RG

VL
MRH

l'association, ou lors d'un entretien avec celui-ci. La demande doit se faire dans un délai de 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

En cas de démission, de décès ou pour toute autre cause, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres, à charge de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes mineures de 16 ans et plus, ont la possibilité d'être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration, mais ne peuvent pas être membre du bureau.

ARTICLE 7 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation écrite du président ou sur la demande du quart de ses membres. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour. Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions signées par le président et le secrétaire.

La présence d'un tiers des membres à voix délibérative du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres présents peuvent disposer d'un pouvoir de vote.

Les salariés et les membres peuvent être invités à participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le représentant titulaire du Conseil Social et Economique (CSE) siège à chaque CA. Il dispose d'une voix consultative. Toutefois le CA se réserve la possibilité de délibérer hors présence du délégué sur des questions de ressources humaines.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande d'un membre présent, elles peuvent être mises au scrutin secret.

ARTICLE 8 - Rétributions et remboursements de frais

Les membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en retour des fonctions qui leur sont confiées.

Ils peuvent cependant être indemnisés des frais réels de mission, de déplacement et de représentation occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et missions et ce, au vu des pièces justificatives fournies.

ARTICLE 9 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il procède à tous les actes financiers légaux pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration est l'employeur des personnels.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau, ainsi qu'à la direction.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

PJA
19
VL
MRH

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour un an et par vote secret, un bureau comprenant 3 personnes voir plus, occupant les fonctions de :

- Président,
- Vice-président,
- Secrétaire,
- Secrétaire-adjoint,
- Trésorier,
- Trésorier-adjoint,
- Assesseurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 - Rôles des membres du bureau

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ou toute autre personne mandatée par lui sur avis du conseil d'administration.
- Le secrétaire rédige les procès – verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration et de bureaux.
- Le trésorier supervise la comptabilité. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires ; il vérifie la tenue de la comptabilité probante, au jour le jour, ainsi que toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.
Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an, ou à la demande du conseil d'administration ou d'un quart des membres de l'association.

L'invitation et l'ordre du jour sont adressés par mail ou lettre à tous les membres de l'association au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du président, vote le rapport financier du trésorier et le budget prévisionnel, vote le rapport d'activités. Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions réglementées.

Elle ne peut valablement délibérer que sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du conseil d'administration à renouveler et nomme le commissaire au compte selon les lois en vigueur.

Il est tenu procès-verbal des décisions de l'assemblée générale ordinaire.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés par un pouvoir envoyé au Président. Chaque présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

PJA
RG
VL
TIRH

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart des membres présents exige le scrutin secret.

Les salariés participent à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Cependant seuls les salariés membres de l'association sont invités aux assemblées générales extraordinaires hors temps de travail.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux présents statuts.

ARTICLE 14 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des cotisations, des dons et legs,
- Des subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, des établissements publics, des instances internationales ou de tout autre organisme public ou privé,
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

La vérification de la comptabilité se fait selon les lois en vigueur, par la nomination pour 6 ans par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration, d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

ARTICLE 16 – Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

PJA
Rg
VL
TIRH

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire se prononce par vote à bulletins secrets à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif restant ne peut en aucun cas être réparti entre les membres. Il est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré par le conseil d'administration, ainsi que ses modifications ultérieures. Il fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 18 – Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2024. Il remplace l'ensemble des statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 13 juin 2002, les assemblées générales extra ordinaires du 20 décembre 2010, du 16 mai 2013 et du 9 septembre 2015, et du 31 mai 2017.

En accord avec l'Assemblée Générale extraordinaire 7 octobre 2024, la signature des présents statuts est effectuée par les membres du Conseil d'Administration ce même jour soit le 7 octobre 2024.

PJA
RC
VL
JIRH

